

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-127

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction des sécurités

27-2021-05-25-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 mai 2021 et les dimanches de juin 2021 (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SEBF

27-2021-05-26-00001 - Arrêté prescrivant la mise en eaux basses temporaire de l'Iton sur les communes de Bourth et Chaise-Dieu du Theil (6 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-05-26-00004 - Arrêté portant autorisation à SEINORMIGR de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau MORELLE et VILAINE (5 pages) Page 14

Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2021-05-26-00003 - AP D3 SIDPC 21 68 portant modification de l'arrêté D3 SIDPC 21-02 (4 pages) Page 20

27-2021-05-26-00002 - Arrêté D3 SIDPC 21 69 portant habilitation pour la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompier à l'association départementale des jeunes sapeurs-pompier de l'Eure (2 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service ressources naturelles

27-2021-05-25-00003 - Capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Fauna Flora Marais Vernier (4 pages) Page 28

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2021-05-21-00008 - Arrêté autorisant les agents de la Direction régionale de Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Beaumont-le-Roger, Epaignes, La Chapelle-Bayvel, La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Lieurey, Saint-Pierre-de-Cormeilles et Saint-Sylvestre-de-Cormeilles aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (2 pages) Page 33

27-2021-05-25-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00449-041-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens carrières de STREF et Lafarge à Muids et Daubeuf-près-Vatteville Fauna Flora (5 pages) Page 36

Préfecture / Section utilité publique

27-2021-05-21-00002 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du pont de LES ANDELYS (4 pages) Page 42

27-2021-05-21-00006 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte à Brionne (4 pages)	Page 47
27-2021-05-21-00004 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre Conteville et Pont Audemer (6 pages)	Page 52
27-2021-05-21-00005 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre Launay et Grosley sur Risle (4 pages)	Page 59
27-2021-05-21-00003 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre Pinterville et Garennes sur Eure (8 pages)	Page 64
27-2021-05-21-00007 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre Rugles et Chéronvilliers (4 pages)	Page 73

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-05-25-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical
pour le dimanche 30 mai 2021 et les dimanches
de juin 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour le dimanche 30 mai et les dimanches du mois de juin 2021 pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Eure

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3122-25-3, L3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier aux préfets de régions et de départements de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 ;

Vu les demandes reçues de l'Alliance du Commerce, du Conseil du Commerce de France et de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, de l'Union Départementale des syndicats CFTC de l'Eure

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, de la communauté de communes Lyons-Andelle, des maires de Conches-en-Ouche, de Cormeilles, d' Evreux, de Saint-Georges-du Vièvre et de Saint-Siméon ;

Vu l'avis défavorable du maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la COVID-19 a conduit à la fermeture administrative des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services à compter du 19 mars 2021 jusqu'au 19 mai 2021 ;

Que cette fermeture qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020 et en octobre 2020 a fortement perturbé le fonctionnement des dits établissements ;

Que la réouverture des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Eure se fera dans des conditions sanitaires conduisant à limiter le nombre

1 / 2

DDETS de l'Eure

Cité-administrative - Boulevard Georges Chauvin - CS 70014 - 27020 Évreux Cedex

Tél : 02 32 31 85 07

de clients susceptibles d'être accueillis simultanément en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Que, dans ces circonstances, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à compromettre le rétablissement d'un fonctionnement normal de ces établissements ;

Qu'en effet, la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel salarié, pendant une période limitée, le dimanche 30 mai et les dimanches du mois de juin 2021, permettrait aux établissements concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative et des contraintes d'accueil de la clientèle liées aux conditions sanitaires ;

Qu'en outre, ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des établissements concernés favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid-19 ;

Arrête

Article 1 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Eure sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche 30 mai et les dimanches 06, 13, 20 et 27 juin 2021 et à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-cinq heures consécutives, ni ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé au-delà de la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures et de la durée maximale du travail hebdomadaire fixée à 48 heures.

Article 3 : Les établissements mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les garanties et les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté du 09 octobre 1996 de fermeture hebdomadaire des établissements ou parties d'établissements dans lesquelles s'effectue la vente, la distribution ou la livraison de pains et viennoiseries dans le département de l'Eure.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de l'Eure.

Évreux, le

25 MAI 2021

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

2 / 2

DDETS de l'Eure

Cité-administrative - Boulevard Georges Chauvin - CS 70014 - 27020 Évreux Cedex

Tél : 02 32 31 85 07

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-05-26-00001

Arrêté prescrivant la mise en eaux basses
temporaire de l'Iton sur les communes de Bourth
et Chaise-Dieu du Theil



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-103
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau l'Iton
sur les communes de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

VU le décret impérial du 19 janvier 1854 réglementant le moulin du fourneau (dit moulin de Crapotel) et le moulin de la fendrie de Bourth ;

VU les arrêtés du 24 juillet 2013 et du 10 août 2020 régissant le fonctionnement de la société Evergreen ;

VU la convention passée entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) et la société Evergreen en date du 30 avril 2021 pour gérer l'ouverture des vannes de l'ouvrage ROE37958 associé à l'ancien moulin de Crapotel ;

Considérant

- que l'entreprise Evergreen est propriétaire et exploitant des ouvrages hydrauliques liés à l'ancien moulin de Crapotel régi par le décret impérial susvisé ;
- l'abandon de l'ancien moulin de Crapotel dit « Fourneau de Bourth », dont le moulin et le canal d'amené ont disparu ;
- que l'entreprise Evergreen qui utilisait le bief amont au barrage (ROE37958) comme réserve à incendie, a depuis 2019, dans le cadre de l'exécution des prescriptions de son arrêté d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), substitué celle-ci par une réserve indépendante du cours d'eau dont le fonctionnement a été entériné par arrêté du 10 août 2020 ;
- que le prélèvement et l'utilisation du bief n'est donc plus nécessaire pour assurer la sécurité incendie, ni pour d'autres usages liés au process de l'entreprise ;
- que le barrage et les organes de manœuvre ne sont plus en bon état ;
- que des travaux de restauration de la continuité écologique par remise en fond de vallée de l'Iton sur le site de l'ancien Moulin de Crapotel et condamnation de cet ancien bief usinier portés par le SMABI (en toutes lettres) sont envisagés en septembre 2021 ;
- la nécessité d'abaisser précocement la retenue d'eau du bief par ouverture du vannage ROE37958 afin de permettre aux matériaux accumulés en amont de se ressuyer progressivement pour faciliter les futurs travaux de terrassement et d'initier le suivi de l'abaissement de la ligne d'eau dans le but de vérifier les incidences éventuelles complémentaires en amont de la retenue qui n'auraient pas été prises en compte dans l'étude de continuité ;
- que par la convention susvisée, l'entreprise Evergreen a transféré pour cette phase préalable aux travaux la gestion de l'ouvrage au SMABI ;
- les mesures prescrites pour encadrer cette opération de mise en eaux basses et protéger le milieu aquatique durant la phase d'ouverture des vannes.

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée au :

Syndicat Mixte d'Aménagements du bassin de l'Iton
9 rue Voltaire
27000 EVREUX

agissant pour le compte de :

EVERGREEN Garden Care France SAS
9 route du Fourneau
27580 BOURTH

propriétaire de l'ouvrage ROE37958 associé à l'ancien moulin de Crapotel.

Le SMABI sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du projet de remise en fond de vallée de l'Iton sur le site de l'ancien moulin de Crapotel, **le SMABI est autorisé à procéder à l'ouverture temporaire du vannage ROE37958 sur le cours de l'Iton.**

Les modalités de remise en état du site et des travaux de restauration de la continuité écologique seront fixées dans un arrêté spécifique dans le cadre du dossier déposé auprès du SPE27 par le SMABI.

Article 3 – Réalisation de l'opération

Les manœuvres des vannes seront réalisées sous la responsabilité du demandeur. Ces dernières devront dans tous les cas être effectuées de manière progressive, par pas de 7 cm par heure au maximum.

L'ouverture des vannes sera maintenue pendant toute la durée de la mise en eaux basses, sauf événement particulier qui nécessiterait une refermeture ou report de la période de travaux.

Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

L'opération ne doit pas porter atteinte à la faune piscicole.

La mise hors d'eau prévisible du bras en fond de vallée devra se faire de manière très progressive sur 2 à 3 jours, avec un démarrage en début de semaine :

- pour les 2 premiers jours, le débit du bras en fond de vallée sera diminué d'1/3 par jour afin que les poissons présents puissent dévaler progressivement ;
- le troisième jour, avec 1/3 du débit restant, une pêche de sauvetage sera réalisée pour récupérer les poissons bloqués. En milieu de journée, la fin de la mise hors d'eau sera effectuée avec une ouverture totale du vannage ROE37958.

Le SMABI ou son prestataire devra déposer auprès du SPE27 les éléments réglementaires à la prise d'un arrêté spécifique pour cette pêche de sauvegarde.

Durant l'intervention, une surveillance minimale hebdomadaire sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

L'évaluation des incidences potentielles de changement des niveaux de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage sera réalisée. Un inventaire et suivi de l'état des berges sera également réalisé sur toute la longueur du remous de l'ouvrage.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du **1^{er} juin 2021, ou à compter de la délivrance de l'arrêté de pêche de sauvegarde si sa date est postérieure**, jusqu'à la fin de la réalisation des travaux de remise en fond de vallée de l'Iton prévus à partir de septembre 2021 ou jusqu'à la phase de chantier correspondant au basculement intégral des débits vers le lit réaménagé en fond de vallée.

Si les travaux envisagés n'ont pas pu être réalisés avant le 31 octobre 2021, il sera procédé, à la refermeture des vannes, conformément à la convention établie avec la société Evergreen.

Article 6 – Conditions de rétablissement des niveaux de la rivière

En cas de refermeture du vannage, les vannes devront être manoeuvrées de manière progressive jusqu'au niveau actuel de retenu.

Article 7 – Documents à fournir

Un bilan de l'opération avec les principaux constats sera remis au SPE27 par courriel au plus tard un mois après le début de l'opération.

Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses

Le SPE27 et l'OFB seront tenus au courant par courriel du suivi de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...) et de tout incident ou accident qui devra être porté à leur connaissance sans délai.

Le demandeur prendra dans le cas échéant, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'OFB.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairies de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible à proximité de l'ouvrage concerné.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Bourth et de Chaise-Dieu-du-Theil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMABI.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le responsable de l'unité bidépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Eure ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de l'Eure ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le directeur de l'entreprise EVERGREEN.

Évreux, le 26/05/2021,

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRIQ

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-05-26-00004

Arrêté portant autorisation à SEINORMIGR de
capture et de transport de poissons
à des fins scientifiques sur les cours d'eau
MORELLE et VILAINE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-133 portant autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques

COURS D'EAU : MORELLE et VILAINE
**COMMUNES : FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE, MANNEVILLE LA RAOULT, BEUZEVILLE,
FATOUVILLE-GRESTAIN et SAINT PIERRE DU VAL**

PÉTITIONNAIRE : SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS (SEINORMIGR)

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 11 mai 2021 de SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS (SEINORMIGR) sollicitant l'autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre des du plan de gestion national de l'anguille européenne et le suivi des populations avant et après travaux de reconexion à la mer sur le cours d'eau Morelle et Vilaine sur les communes de Fiquefleur-Equainville, Manneville la Raoult, Beuzeville, Fatouville-Grestain, et Saint Pierre du Val ;

VU l'avis favorable du 20 mai 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

VU l'avis favorable du 16 mai 2021 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS (SEINORMIGR) sise :
11 cours Clémenceau
76100 ROUEN

est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques dans le cadre du plan de gestion national de l'anguille européenne et le suivi des populations avant et après travaux de reconexion à la mer, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS (SEINORMIGR) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Geoffroy GAROT (Directeur et responsable des pêches)
- Adrien BARAULT (responsable des pêches)
- Florian DESHAYES
- Sébastien GRALL
- Maxime POTIER
- Alice LEMONNIER

D'autres personnes sont susceptibles de participer : Théo NEVEU, étudiant-stagiaire, Germain SANSON et Mikis BONNET de la Fédération de l'Eure pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 octobre 2021.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Protocole	Espèce cible	Libellé station	Bassin	Cours d'eau	x (193)	y (193)	Dépt	Commune	Opérateur	Période	Date
IAA	ANG	MOR 1	Morelle	Morelle	504118	6926215	27	Fiquefleur-Equainville	SEINORMIGR	Été	30/06/2021
IAA	ANG	MOR 2	Morelle	Morelle	504517	6924002	27	Manneville-la-Raoult	SEINORMIGR	Été	30/06/2021
IAA	ANG	MOR 3	Morelle	Morelle	504048	6922619	27	Manneville la Raoult	SEINORMIGR	Été	30/06/2021
IAA	ANG	MOR 4	Morelle	Morelle	504573	6920682	27	Beuzeville	SEINORMIGR	Été	30/06/2021
IAA	ANG	VIL 1	Vilaine	Vilaine	506842	6928289	27	Fatouville-Grestain	SEINORMIGR	Été	01/07/2021
IAA	ANG	VIL 2	Vilaine	Vilaine	507612	6927496	27	Fatouville-Grestain	SEINORMIGR	Été	01/07/2021
IAA	ANG	VIL 3	Vilaine	Vilaine	508219	6925551	27	Saint-Pierre du-Val	SEINORMIGR	Été	01/07/2021

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche homologués suivants :

- DREAM ELECTRONIQUE, modèle « Martin pêcheur »

ou :

- IMEO, modèle « Volta »

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure par courriel à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

L'Unité spécialisée migrateurs Normandie de l'Office français de la biodiversité sera informée des **éventuels reports sur les mois de septembre-octobre 2021** par courriel aux adresses nadege.palpacuer@ofb.gouv.fr et sd76@ofb.gouv.fr

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office Français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Fiquefleur-Equainville, Manneville la Raoult, Beuzeville, Fatouville-Grestain, et St Pierre du Val pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Messieurs et Mesdames les Maires de Fiquefleur-Equainville, Manneville la Raoult, Beuzeville, Fatouville-Grestain, et St Pierre du Val.

Évreux, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation du
directeur départemental,
le chef du service Eau/Biodiversité, Forêts


Zéphyre THINUS

Direction des Sécurité

27-2021-05-26-00003

AP D3 SIDPC 21 68 portant modification de
l'arrêté D3 SIDPC 21-02



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité*

Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° D3 SIDPC 21-68 portant modification de l'arrêté n° D3 SIDPC 21-02 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé publique ;
- le code du travail ;
- le code de la voirie routière ;
- le code forestier ;
- le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-3 à R133-13 ;
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel INTE1621255A du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- l'arrêté 19-17 du 28 mars 2019 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;
- l'arrêté SCAED-20-99 du 18 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2021.
- l'arrêté SCAED-20-101 du 23 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le

service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure ;

l'arrêté n° D3 SIDPC 21-02 du 21 janvier 2021 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Considérant la désignation des maires siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par le président de l'union des maires et des élus de l'Eure en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant les propositions des organismes et associations consultés.

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'article 15 de l'arrêté n° D3 SIDPC 21-02 du 21 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

« La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure, ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ou son représentant.

3) Est membre avec voix consultative pour représenter les exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Titulaire : M. Roger ARGENTIER

– SUPPLÉANT : MME SYLVIE VERSHEURE »

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté D3 SIDPC 21-02 du 21 janvier 2021 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse: 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone: 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur de l'agence régional de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres des sous-commissions.

Évreux, le 26 MAI 2021
Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

EXOS 14M 01

Direction des Sécurité

27-2021-05-26-00002

Arrêté D3 SIDPC 21 69 portant habilitation pour
la formation au brevet national des jeunes
sapeurs-pompier à l'association départementale
des jeunes sapeurs-pompier de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

1508 TAM 219

Arrêté D3/SIDPC/21 69

portant habilitation pour les formations au brevet national des jeunes sapeurs-pompier à l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Eure

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure en date du 29 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'habilitation présentée par l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Eure
- CONSIDÉRANT** que le l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Eure répond aux conditions fixées par le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de l'Eure est habilitée dans le département de l'Eure à dispenser les formations des jeunes sapeurs-pompiers et organiser le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au colonel Emmanuel DUCOURET, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

A Évreux, le **26 MAI 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet.



Fabien CHOLLET

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-05-25-00003

Capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Fauna Flora Marais
Vernier

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00489-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Fauna Flora – Marais Vernier

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; CER-FA 13 616*01 du 18 mars 2021.

Considérant

que le grand port maritime de Rouen (GPMR) a procédé à la restauration écologique des parcelles 000 / AB / 0003, 000 / AB / 0004 et 000 / AB / 0005 de la commune du Marais Vernier,

que le bureau d'études Fauna Flora a été retenu par le GPMR pour en réaliser l'inventaire des amphibiens afin d'évaluer l'efficacité de la restauration,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation de suivis écologiques dans le cadre de l'inventaire des amphibiens sur la parcelle restaurée par le GPMR sur la commune de Marais Vernier,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante, domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire:

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire des amphibiens sur les parcelles 000 / AB / 0003, 000 / AB / 0004 et 000 / AB / 0005 de la commune du Marais Vernier.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Fauna Flora dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le bureau d'études Fauna Flora établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires, hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site alerte-amphibien.fr.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Fauna Flora n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-05-21-00008

Arrêté autorisant les agents de la Direction
régionale de Normandie de l' Office français de
la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés
privées non closes des communes de
Beaumont-le-Roger, Epaignes, La Chapelle-Bayvel,
La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Lieurey,
Saint-Pierre-de-Cormeilles et
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles aux fins de
prospections et d inventaires scientifiques



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant les agents de la Direction régionale de Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Beaumont-le-Roger, Epaignes, La Chapelle-Bayvel, La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Lieurey, Saint-Pierre-de-Cormeilles et Saint-Sylvestre-de-Cormeilles aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7 ;

VU l'article L.371-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n°2021-11 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la demande formulée en date du 10 mai 2021 par Mme CHEVALLIER, chargée de mission à la Direction régionale de Normandie de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole terrain du dispositif national de suivi des bocages en Normandie ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – Direction régionale de Normandie, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Ecologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de la Direction régionale de Normandie de l'OFB sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Beaumont-le-Roger, Epaignes, La Chapelle-Bayvel, La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Lieurey, Saint-Pierre-de-Cormeilles et Saint-Sylvestre-de-Cormeilles et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Beaumont-le-Roger, Epaignes, La Chapelle-Bayvel, La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Lieurey, Saint-Pierre-de-Cormeilles et Saint-Sylvestre-de-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 21 mai 2021

Pour le Préfet de l'Eure,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-05-25-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00449-041-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens carrières de STREF et
Lafarge à Muids et Daubeuf-près-Vatteville
Fauna Flora

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00449-041-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – carrières de STREF et Lafarge à Muids et Daubeuf-près-Vatteville – Fauna Flora

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° D1-B1-12-208 du 25 avril 2012 autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord à exploiter une carrière sur la commune de Muids ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° D1-B1-16-390 du 11 avril 2016 autorisant la société Robert STREF et Fils à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Muids ;
- vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de l'Eure n° DELE-BERPE-19-610 du 25 mars 2019 autorisant la société LafargeHolcim Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Fauna Flora ; CERFA 13 616*01 du 1^{er} avril 2021.

Considérant

que le bureau d'étude Fauna Flora a été missionné par la société STREF pour réaliser les suivis faunistiques des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 mises en œuvre sur la commune de Muids (code INSEE 27422),

qu'il a également été missionné par la société LafargeHolcim pour réaliser les suivis faunistiques des mesures compensatoires prescrites par les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2012 et du 25 mars 2019 mises en œuvre sur les communes de Muids (code INSEE 27422) et de Daubeuf-près-Vatteville (27202),

que ces arrêtés préfectoraux prévoient des suivis faunistiques pour la saison 2021-2022,

que ces études nécessitent un suivi des amphibiens présents sur les sites au niveau desquels prennent place les mesures compensatoires,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les espèces d'amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de telles opérations ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le bureau d'études s'est conformé aux prescriptions d'autres arrêtés portant dérogation pour captures, notamment en transmettant les données environnementales pour intégration dans les bases de données régionales,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre des suivis des mesures compensatoires de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville des sociétés STREF et LafargeHolcim.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Virginie FIRMIN et dont le siège social est situé au Village, 76116, Saint-Denis-le-Thiboult, est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le cadre des suivis des mesures compensatoires des exploitations STREF et LafargeHolcim à Muids et Daubeuf-près-Vatteville.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Fauna Flora que pour les sites des mesures compensatoires des exploitations STREF et LafargeHolcim figurant sur le plan en annexe 1.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2022.

Article 4 : mandataires habilités

Le bureau d'études Fauna Flora peut autoriser ses salariés et stagiaires à réaliser des captures avec relâcher immédiat sur place des espèces listées à l'article 1 du présent arrêté dans le seul but de réaliser les suivis des mesures compensatoires localisées sur les sites des mesures compensatoires des exploitations STREF et LafargeHolcim. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, le bureau d'études délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée. Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que Fauna Flora reste seul responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant les 1^{er} novembre 2021 et 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux et versées à la plateforme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la société STREF, à la Société LafargeHolcim Granulats, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

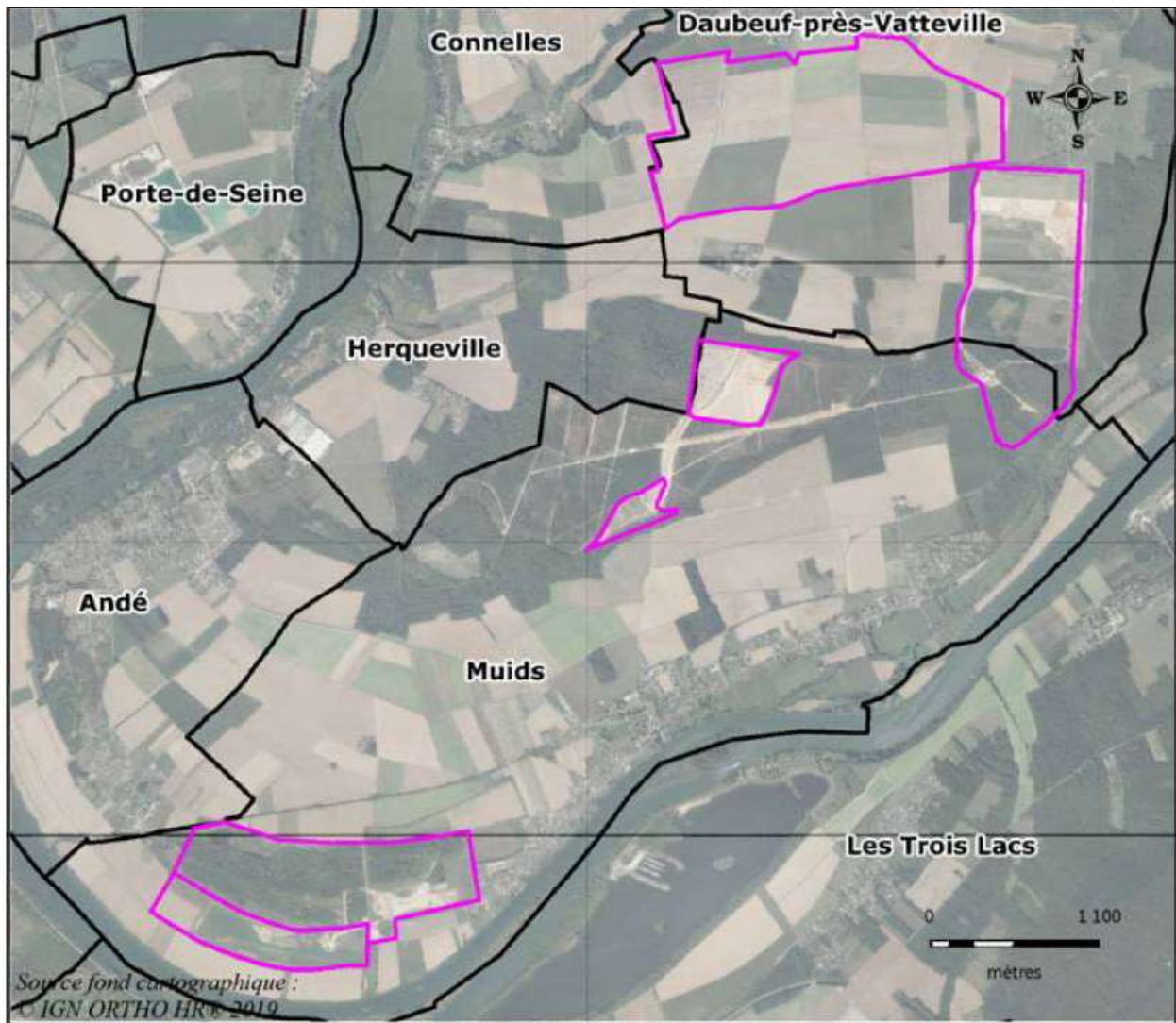
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Localisation des suivis



Préfecture

27-2021-05-21-00002

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre de la réalisation des travaux de réfection
du pont de LES ANDELYS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/033
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du pont de Les Andelys
aux abords de la route départementale n°135 du PR 13+596 au PR 13+878,
Commune de LES ANDELYS**

Le préfet

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 29 avril 2021 présenté par le directeur adjoint de la mobilité du conseil départemental de l'Eure à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées aux abords de la route départementale n°135 du PR 13+596 au PR 13+878 sur le territoire de la commune de Les Andelys afin de procéder à des travaux de réfection du pont de Les Andelys ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur le terrain a eu lieu le 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise FREYSSINET a été retenue pour réaliser les opérations de réfection du pont de Les Andelys ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'entreprise FREYSSINET doit accéder à des parcelles privées pour la réalisation du marché de réfection du pont de Les Andelys ;

CONSIDÉRANT que l'accès aux propriétés privées riveraines s'avère indispensable pour la réparation des bétons des murs de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites travaux, il est nécessaire de permettre l'accès aux parcelles concernées listées ci-dessous :
AK n°133, AK n°312, AK n°313 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : En vue de procéder à des opérations de réparation des bétons des murs du pont de Les Andelys situé aux abords de la route départementale n°135 du PR13+596 au PR13+878 sur la commune de Les Andelys, les agents du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées cadastrées section AK n°133, AK n°312, AK n°313, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Les Andelys.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations suivantes :

- nettoyage des murs en béton,
- ragréage des parties endommagées,
- application d'un liant hydraulique modifié afin de pérenniser les murs de l'ouvrage.

Article 2 : Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification, faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune de Les Andelys sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux.

Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.

Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché à la mairie de Les Andelys ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des travaux.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Les Andelys, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys.

Évreux, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre des travaux



Préfecture

27-2021-05-21-00006

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
à Brionne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/036 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte sur la commune de Brionne

le préfet,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 29 mars 2021 présenté par le chef de projets de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à l'aménagement d'une voie verte sur la commune de Brionne ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé sur la commune de Brionne ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte sur la commune de Brionne, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du conseil départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé, joint en annexe, afin de réaliser des études de maîtrise d'œuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire de la commune de **Brionne**.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune sur laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

2/3

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations.
Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.
Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché à la mairie de Brionne ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

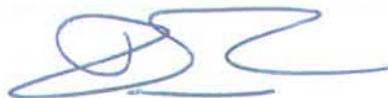
Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de Brionne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay.

Évreux, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

Projet V2709
Vallée de la Risle
Rugles / Pont-Audemer

Tracé d'intention en étude
BRIONNE

BRIONNE



--- Voie verte projet

— Voie verte existante

- - - Limite communale

Préfecture

27-2021-05-21-00004

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
entre Conteville et Pont Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/034 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Conteville et Pont-Audemer

le préfet,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 29 mars 2021 présenté par le chef de projets de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Conteville et Pont-Audemer ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Conteville et Pont-Audemer ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Conteville et Pont-Audemer, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du conseil départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé, joint en annexe, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de **Conteville, Foulbec, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Toutainville, Manneville-sur-Risle et Pont-Audemer.**

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations.
Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.
Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Conteville, Foulbec, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Toutainville, Manneville-sur-Risle et Pont-Audemer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay.

Évreux, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 2 cartes délimitant le périmètre de l'étude

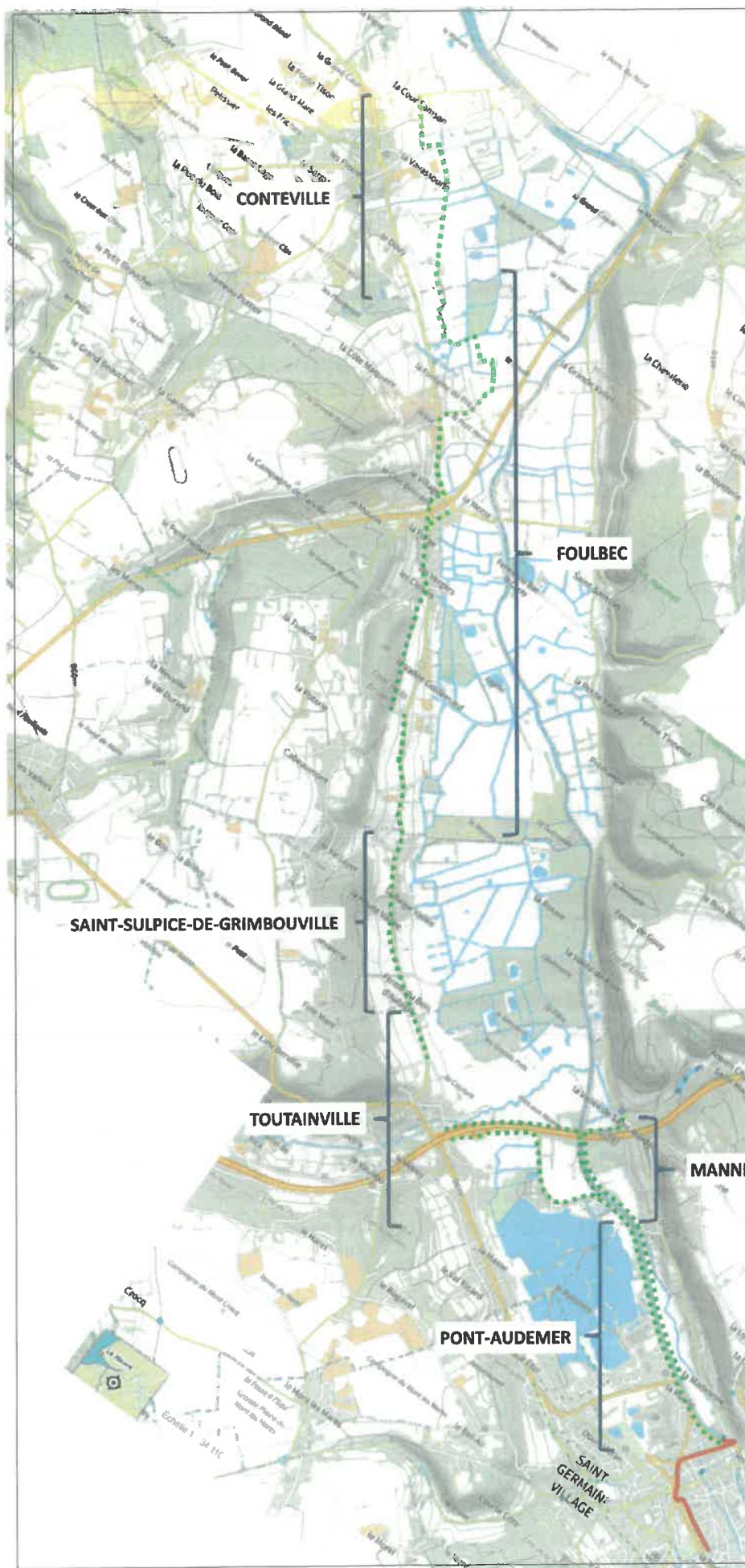
Projet V2709 Vallée de la Risle Conteville / Rugles

Tracé d'intention en étude

CONTEVILLE
FOULBEC
SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE
TOUTAINVILLE
MANNEVILLE-SUR-RISLE
PONT-AUDEMER

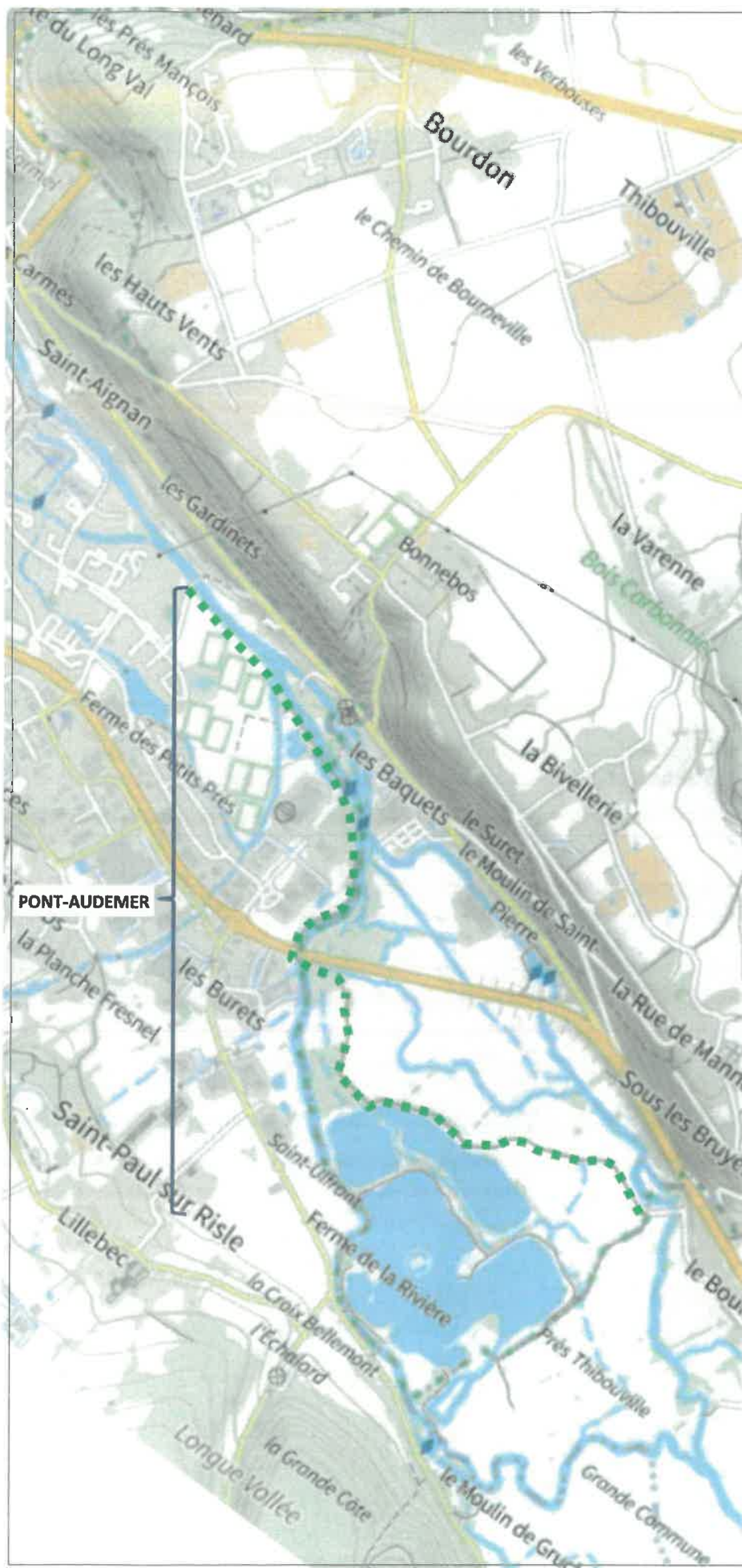
--- Voie verte projet

--- Limite communale



Projet V2709
Vallée de la Risle
Conteville / Rugles

Tracé d'intention en étude
PONT-AUDEMER



--- Voie verte projet

--- Limite communale

Préfecture

27-2021-05-21-00005

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
entre Launay et Grosley sur Risle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/035 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Launay et Grosley-sur-Risle

le préfet,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 29 mars 2021 présenté par le chef de projets de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Launay et Grosley-sur-Risle ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Launay et Grosley-sur-Risle ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Launay et Grosley-sur-Risle, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du conseil départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé, joint en annexe, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de **Launay, Beaumontel, Beaumont-le-Roger, Grosley-sur-Risle**.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Launay, Beaumontel, Beaumont-le-Roger, Grosley-sur-Risle, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay.

Évreux, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

Projet V2709
Vallée de la Risle
Conteville / Rugles

Tracé d'intention en étude

LAUNAY

BEAUMONTEL

BEAUMONT-LE-ROGER

GROSLEY-SUR-RISLE

Voie verte projet

Limite communale

LAUNAY

BEAUMONTEL

BEAUMONT-LE-ROGER

GROSLEY-SUR-RISLE

Préfecture

27-2021-05-21-00003

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
entre Pinterville et Garennes sur Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/032 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Pinterville et Garennes-sur-Eure

le préfet,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 6 mai 2021 présenté par le directeur adjoint de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Pinterville et Garennes-sur-Eure ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Pinterville et Garennes-sur-Eure ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Pinterville et Garennes-sur-Eure, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du conseil départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé, joint en annexe, afin de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de **Pinterville, Acquigny, Heudreville-sur-Eure, Cailly-sur-Eure, Clef-Vallée-d'Eure, Autheuil-Authouillet, Chambray, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure, Hardencourt-Cocherel, Ménilles, Pacy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hécourt, Breuilpont, Bueil, Garennes-sur-Eure.**

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations.
Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.
Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Pinterville, Acquigny, Heudreville-sur-Eure, Cailly-sur-Eure, Clef-Vallée-d'Eure, Autheuil-Authouillet, Chambray, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure, Hardencourt-Cocherel, Ménilles, Pacy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hécourt, Breuilpont, Bueil, Garennes-sur-Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys.

Évreux, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 3 cartes délimitant le périmètre de l'étude



Schéma départemental véloroutes et voies vertes

Projet V41 Vallée de l'Eure Pinterville/Garennes-sur-Eure

Tracés d'intention

Projet V41
Vallée de l'Eure
Pinterville/Garennes-sur-Eure

Tracé d'intention itinéraire

(Pinterville – La Croix St Leufroy)

--- Voie verte projet



Projet V41 Vallée de l'Eure Pinterville /Garenes-sur-Eure --- Tracé d'intention itinéraire

(La Croix St Leufroy – Pacy sur Eure)



--- Voie verte projet

— Voie verte existante

Projet V41 Vallée de l'Eure Pinterville /Garenes-sur-Eure --- Tracé d'intention itinéraire

(Pacy sur Eure – Garenes sur Eure)

--- Voie verte projet



Préfecture

27-2021-05-21-00007

arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du projet d'aménagement d'une voie verte
entre Rugles et Chéronvilliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/037 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Rugles et Chéronvilliers

le préfet,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 29 mars 2021 présenté par le chef de projets de la Société Publique Locale Normandie Axe Seine à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Rugles et Chéronvilliers ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes de Rugles et Chéronvilliers ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Rugles et Chéronvilliers, les agents de la société publique locale Normandie Axe Seine (mandataire du conseil départemental de l'Eure), de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé, joint en annexe, afin de réaliser des études de maîtrise d'œuvre, environnementales, etc..., des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes de **Rugles, Bois-Arnault et Chéronvilliers**.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par le conseil départemental de l'Eure, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le conseil départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

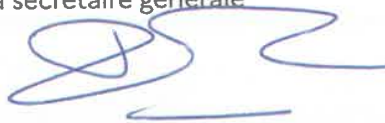
Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Rugles, Bois-Arnault et Chéronvilliers, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la société publique locale Normandie Axe Seine, le bureau d'étude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Bernay.

Évreux, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

Projet V2709 Vallée de la Risle Conteville / Rugles

Tracé d'intention en étude

RUGLES

BOIS-ARNAULT

CHERONVILLIERS

RUGLES

BOIS-ARNAULT

CHERONVILLIERS

--- Voie verte projet
— Voie verte existante

--- Limite communale

